

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Du lundi 12 décembre 2022 à 18 h00

L'an deux mille vingt-deux, le 12 décembre 2022, le Conseil Municipal de la Commune de Val-de-Virvée étant assemblé en session ordinaire, à la Mairie de Val-de-Virvée, après convocation légale en date du 6 décembre 2022, sous la présidence de Monsieur MARTIAL Christophe, Maire

Étaient présents :

Monsieur MARTIAL Christophe, Maire

Mme LOUBAT Sylvie, Mme BURGAUD FOUNAU Magalie, M. POUFFET Frédéric, Mme MARTIN Karine, M. PICARD Romain, Adjoint au Maire ;

Mme VIGNON Annick, M. CHASSAIN Patrick, M. GAYE Gilles, M. CHAMBORD Thierry, M. DUPUY Jean-Marc, Mme LANGEVIN Laurence, Mme LUMON Pierrette, Mme FASILLEAU Christelle, M. LAHAYE David, Mme CONTIERO Émilie, Mme GAUSSELAN Cindy, M. RIGAL Jean-Louis, Mme DESCHAMPS Sylvie, Mme SALLES-CLAVERIE Catherine, M. GUINAUDIE Sylvain, M. ROUSSELIN Aléxis, Conseillers Municipaux.

Étaient excusés et représentés par pouvoir :

M. BRUN Jean-Paul à M. DUPUY Jean-Marc, M. AUDINETTE Ludovic à M. POUFFET Frédéric, Mme BOUILLOT Stéphanie à Mme BURGAUD FOUNAU Magalie, Mme KUBRACK Émilie pouvoir à M. ROUSSELIN Alexis

Étaient absents excusés :

M. VIDAL Richard, M. LE DIREACH Jérôme, Mme DAS NEVES Marine.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. PICARD Romain est élu secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

SUJET N°48-22 : ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 26 SEPTEMBRE 2022

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

SUJET N°49-22 : INTERCOMMUNALITÉ - G3C - RAPPORT D'ACTIVITÉ 2021

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame la Présidente de la Communauté de Communes du Cubzaguais a adressé, par courriel, le rapport d'activités pour l'année 2020, qui devra donner lieu à une présentation à l'ensemble des conseillers municipaux.

Ce rapport d'activités est présenté à l'assemblée par Monsieur GUINAUDIE qui représente Madame la Présidente. Celle-ci s'excuse de ne pouvoir être présente mais elle siège en séance au Conseil Départemental.

Ce rapport est consultable en Mairie par les élus et les administrés auprès de la Direction Générale des Services.

Il est téléchargeable sur l'adresse suivante :

<https://mailsec.girondenumerique.fr/web-mailsec/index.php?key=6a5c043358049b7155627adf4fea9803>

Les membres du Conseil municipal ont pris acte de la communication du rapport d'activité 2021 du Grand Cubzaguais Communauté de Communes.

SUJET N°50-22 : INTERCOMMUNALITÉ - CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE SERVICES ENTRE LE GRAND CUNBZAGUAIS COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ET LA COMMUNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-4-1 II qui stipule : « Les services d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services. Une convention conclue entre l'établissement et les communes intéressées fixe alors les modalités de cette mise à disposition. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par la commune des frais de fonctionnement du service. »

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2016, et la délibération du Conseil Communautaire du 14 septembre 2016 définissant l'intérêt communautaire ;

Considérant que dans un souci de bonne organisation, de rationalisation et de mutualisation, la commune de VAL-DE-VIRVÉE a sollicité les services techniques du Grand Cubzaguais Communauté de Communes pour réaliser un audit organisationnel des services techniques et de leurs équipements, et un audit des espaces publics et des bâtiments ;

Considérant qu'il convient de conclure une convention de mise à disposition ;

Considérant l'avis favorable de la commission n° 1 « Organisation Générale- Finances- Prospective » lors de sa séance du 5 décembre 2022 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- D'approuver la mise à disposition du service technique du Grand Cubzaguais Communauté de Communes au profit de la commune pour une assistance à Maitrise d'Ouvrage,
- D'approuver le projet de convention,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la réalisation de cette décision.

SUJET N°51-22 : FINANCES - DÉCISION MODIFICATIVE N°1

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2311-1 et L 2312-2 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° D16-22 du 28 mars 2022 adoptant le Budget Primitif 2022 du Budget Principal ;

Considérant que certaines dépenses et certaines recettes non prévisibles et non prévues doivent être inscrites au budget 2022 ;

Considérant que seule une décision modificative peut modifier les crédits inscrits au budget ;

Considérant l'avis favorable de la commission n° 1 « Organisation Générale- Finances- Prospective » lors de sa séance du 5 décembre 2022 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- D'adopter la Décision Modificative n°1 au Budget Principal suivante :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6042 : Achat de prestation de services	- €	2 000,00 €		
D-60611 : Eau et Assainissement	- €	10 000,00 €		
D-60612 - Energie	- €	15 000,00 €		
D-6135 : Locations mobilières	- €	750,00 €		
D-615221 : Entretien et réparation bâtiments publics	- €	1 900,00 €		
D-62876 : A un GFP de rattachement	- €	5 000,00 €		
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	- €	34 650,00 €		
D-6332 : Cotisations au FNAL	- €	50,00 €		
D-6336 : Cotisation CNG, CG de la FPT	- €	1 300,00 €		
D- 6338 : Autres impôts & taxes	- €	50,00 €		
D 64111 : Personnel titulaire	- €	3 100,00 €		
D 64112 : NBI, SFT et indemnités de résidence	- €	100,00 €		
D 64118 : Autres indemnités	- €	14 800,00 €		
D 64131 : Personnel non titulaire	- €	27 700,00 €		
D 64138 : Autres indemnités	- €	450,00 €		
D 64168 : Autres Emplois d'insertion	10 000,00 €	- €		
D 6451 : Cotisations à l'URSSAF	- €	6 600,00 €		
D 6453 : Cotisations caisses retraite	- €	1 000,00 €		
D 6454 : Cotisations ASSEDIC	- €	300,00 €		
D 6478 : Autres charges sociales	- €	80,00 €		
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	10 000,00 €	55 530,00 €		
D- 6531 : Indemnités		1 300,00 €		
D- 6533 - Cotisation retraite		50,00 €		
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	- €	1 350,00 €		
R-6419 Remboursement sur rémunération du personnel			- €	45 050,00 €
R - 6459 : Remboursement sur charge de SS et prévoyance				3 200,00 €
R - 6479 : Remboursement sur autres charges sociales				5 000,00 €
TOTAL R 013 : Atténuation de charges			- €	53 250,00 €
R-7411 : Dotation forfaitaire				18 400,00 €
R - 74127 : Dotation nationale de péréquation				9 880,00 €
TOTAL R 74 : Dotations, subvention et participations				28 280,00 €
Total FONCTIONNEMENT	10 000,00 €	91 530,00 €	- €	81 530,00 €
Total Général FONCTIONNEMENT		81 530,00 €		81 530,00 €
INVESTISSEMENT				
D - 2132 : Immeuble de rapport	- €	127 700,00 €		
TOTAL D 041 Opérat. d'ordre à l'intérieur d'une section	- €	127 700,00 €		
R - 2115 : Terrain bâtis	- €	- €		127 700,00 €
TOTAL R 041 : Opérat. d'ordre à l'intérieur d'une section				127 700,00 €
Total INVESTISSEMENT	- €	127 700,00 €	- €	127 700,00 €

SUJET N°52-22 : FINANCES - TRAVAUX EN RÉGIE 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° D16-22 du 28 mars 2022 adoptant le Budget Primitif 2022 du Budget Principal ;

Considérant qu'au cours de l'année 2022 les employés communaux ont réalisés certains travaux d'immobilisation qui entrent dans le cadre de travaux en régie tels que définis dans l'instruction M14.

Ces travaux sont de véritables dépenses d'investissement pour la collectivité et il convient d'évaluer leur coût réel afin de le transférer de la section de fonctionnement à la section d'investissement.

Considérant l'avis favorable de la commission n° 1 « Organisation Générale- Finances- Prospective » en date du 5 décembre 2022 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- D'adopter le tableau des travaux en régie 2022 ci-dessus :

Opération / Travaux	Coût des fournitures		Coût main d'œuvre		TOTAL
	Fournisseurs	Montant TTC	Nombre d'heures	Coût	
Réfection du logement sis n° 1 Impasse des Gîtes	BRICO DÉPOT	1 256,00 €	63	1 340,44 €	2 596,44 €
Réfection des sanitaires de l'école Jacques COLAVOLPE et création d'une armoire	BRICOMARCHÉ	359,69 €	112	2 460,05 €	3 310,91 €
	BRICO DÉPOT	491,17 €			
Travaux de peinture des Sanitaires de l'école Jean BEYNEL	ZOLPLAN	667,22 €	55	1 139,70 €	1 806,92 €
Réfection du local annexe de la garderie de l'école Jean BEYNEL	KILOUTOU	997,76 €	88	1 880,33 €	5 041,69 €
	ZOLPLAN	2 163,60 €			
TOTAL					12 755,96 €

SUJET N°53-22 : FINANCES - BUDGET PRINCIPAL - AUTORISATION D'ENGAGER ET DE LIQUIDER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT 2022 DANS LA LIMITE DE 25% DES CRÉDITS 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article 2212-2

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1612-1 qui dispose que :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er Janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, sont inscrits au budget de l'exercice lors de son adoption.

Considérant l'avis favorable de la commission n° 1 « Organisation Générale- Finances- Prospective » en date du 5 décembre 2022 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- D'autoriser, jusqu'à l'adoption du Budget primitif 2023, Monsieur le Maire ou son représentant à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, suivant les montants ci-dessous définis :

Chapitre	Opération	Budget 2022	25%
20 - Immobilisation incorporelles		121 776 €	30 444 €
	<i>dont</i> 2020-001 : PLU	55 700 €	13 925 €
	<i>dont</i> 2022-001 : Aménagement liaison douce	15 000 €	3 750 €
21 - Immobilisations corporelles		2 427 617,79 €	606 904,44 €
	<i>dont</i> 2022-001 : Aménagement liaison douce	30 000 €	7 500 €
	<i>dont</i> 2111 - Terrains nus	416 804 €	104 201 €
	<i>dont</i> 21312 - Bâtiments scolaires	834 100,53 €	208 525,13 €
	<i>dont</i> 21318 - Autres bâtiments publics	303 442 €	75 860,5 €
	<i>dont</i> 2151 - Réseaux de voirie	272 856 €	68 214 €
	<i>dont</i> 2182 - Matériel de transport	131 200 €	32 800 €
	<i>dont</i> 2188 – Autres immobilisation corporelles	121 610 €	30 402,5 €
23 - Immobilisations en cours		1 816 512,40 €	454 128,10 €
TOTAL			1 091 476,54 €

SUJET N°54-22 : FISCALITÉ - REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT A LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNE - ANNULATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les article L331-1 et L331-2 qui instaure la Taxe d'Aménagement au bénéfice des communes dotées d'un plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération n° D 42-22 du 26 septembre 2022 par laquelle le conseil municipal, conformément aux dispositions de la loi de finances pour 2022, fixe le taux de reversement de la taxe d'aménagement au Grand Cubzaguais Communauté de Communes à 5% pour les années 2022 et 2023 ;

Considérant que le projet définitif de loi de finances pour 2023 revient sur le caractère obligatoire du reversement ;

Considérant que la Présidente de la Communauté de Communes a sollicité l'annulation des délibérations ;

Considérant l'avis favorable de la commission n° 1 « Organisation Générale- Finances- Prospective » en date du 5 décembre 2022 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- D'annuler la délibération n° D 42-22 du 26 septembre 2022

SUJET N°55-22 : CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS - DÉSIGNATION D'UN MEMBRE SUITE A DÉMISSION

Vu les articles L 123-4 à L 123-9 et R 123-7 à R 123-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Considérant que le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est géré par un conseil d'administration qui est composé du Maire, qui en est le Président de droit et, en nombre égal :

- de membres élus en son sein par le conseil municipal,
- de membres nommés par le maire parmi les personnes non-membres du conseil municipal.

Considérant que les articles L 123-6 et R 123-7 susvisés exigent un minimum de quatre membres élus et un maximum de huit membres élus ;

Vu la délibération N°D33-20 du 15 juin 2020 fixant à **16 (seize)** le nombre de membres au conseil d'administration du CCAS et donc à **8 (huit)** le nombre de membres du Conseil municipal appelés à siéger au Centre Communal d'Action Sociale et procédant à l'élection des administrateurs membres du conseil municipal ;

Vu l'élection de Madame DELANNE Sylvie comme administratrice du CCAS ;

Considérant que par lettre recommandée reçu le 7 septembre 2022, Madame DELANNE Sylvie a fait part de sa démission de son poste de conseillère municipale et par conséquent de son poste d'administratrice du CCAS ;

Considérant que le poste ainsi devenu vacant doit être pourvu par un membre du conseil municipal ;

Vu le Code de l'Action Sociale et notamment l'article R. 123-8 qui stipule : « Les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret »

Considérant la candidature de Madame GAUSSELAN Cindy ;

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés de ne pas procéder à la désignation au scrutin secret mais à main levée et

- D'élire Madame GAUSSELAN Cindy au poste d'administratrice du CCAS

SUJET N°56-22 : COMMISSIONS COMMUNALES

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-22 qui stipule que : « Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. » et qui précise que « les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché » ;

Considérant que l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder à la désignation au scrutin secret mais à main levée ;

Vu la délibération n° D39-20 du 15 juin 2020 décidant de création de six (6) commissions permanentes, chacune composée du Maire, Président de droit, d'un adjoint au Maire et de sept conseillers municipaux :

- Commission n° 1 : Organisation générale, finances, prospective
- Commission n°2 : Urbanisme, environnement, cadre de vie, transition énergétique
- Commission n°3 : Social, Jeunesse, Solidarité, Affaires scolaires
- Commission n°4 : Voirie, Bâtiments, Cimetières
- Commission n°5 : Culture, Patrimoine, Citoyenneté, Vie associative
- Commission n° 6 : Communication, Animations

Et procédant à l'élection des membres ;

Vu la délibération n°D04-22 du 12 février 2022 procédant à l'élection des membres des commissions n°2,5 et 6 au scrutin de liste suite à la démission de Monsieur FAUSSEMAGNE Frédéric ;

Considérant qu'il convient de procéder au remplacement de Madame DELANNE Sylvie au sein des commissions communales et qu'à ce titre Monsieur le Maire a ouvert la possibilité d'en modifier la composition

Considérant que l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que la composition des différentes commissions doit respecter la représentation proportionnelle ;

Considérant que seules les commission n°1, 5 font l'objet de modifications ;

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés, de ne pas procéder à la désignation au scrutin secret mais à main levée et

- D'arrêter la composition des commissions n°1 et 5 de la façon suivante, les autres commissions demeurantes inchangées :

Commission n°1 : Organisation Générale, Finances, Prospective	
Sylvie LOUBAT, <i>Adjointe</i> Annick VIGNON Jean-Paul BRUN Marine DAS NEVES	Frédéric POUFFET Magalie FOUNAU Cathy SALLES-CLAVERIE Sylvain GUINAUDIE

Commission n°5 : Culture, Patrimoine, Citoyenneté, Vie Associative	
Karine MARTIN, <i>Adjointe</i> Marine DAS NEVES Richard VIDAL Christelle FASILLEAU	Cindy GAUSSELAN Laurence LANGEVIN Émilie KUBRACK Jean-Louis RIGAL

SUJET N°57-22 : RESSOURCES HUMAINES - PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITÉ A LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Considérant que selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 ;

Vu la délibération n°D96-16 du 7 novembre 2016 instaurant la participation à la complémentaire santé et prévoyance des agents au titre de la labellisation ;

Vu la délibération n° D70-19 du 25 novembre 2019 validant l'adhésion à la convention de participation Prévoyance avec TERRITORIA MUTUELLE et modifiant la participation à la complémentaire prévoyance des agents au titre de la contractualisation ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement qui fixe un montant minimum de participation ;

Considérant l'avis favorable de la commission n° 1 « Organisation Générale- Finances- Prospective » en date du 5 décembre 2022 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés : :

- De fixer les montants de la participation de la façon suivante :
 - Pour le risque Santé, au titre de la labellisation, le montant mensuel de la participation est fixé à 15 euros nets par agent (plafonné à la cotisation réellement payée par l'agent)
 - Pour le risque Prévoyance, au titre de la contractualisation, le montant mensuel de la participation est fixé à 7 euros nets par agent
- La participation de la collectivité sera versée directement à l'agent par le biais de son bulletin de salaire sur présentation annuelle des justificatifs de cotisation.

SUJET N°58-22 : RESSOURCES HUMAINES – CONTRAT COLLECTIF DE PRÉVOYANCE COMPLÉMENTAIRE AVEC TERRITORIA MUTUELLE - AVENANT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et notamment son article 25 alinéa 6,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement qui fixe un montant minimum de participation ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°56-18 du 10 décembre 2018, donnant mandat au Centre de Gestion pour qu'il organise la mise en concurrence des candidats,

Vu la délibération n° D70-19 du 25 novembre 2019 validant l'adhésion à la convention de participation Prévoyance avec TERRITORIA MUTUELLE et modifiant la participation à la complémentaire prévoyance des agents au titre de la contractualisation ;

Considérant le courrier du 27 septembre 2022 par lequel TERRITORIA MUTUELLE informe la commune d'une évolution de 5% des taux de cotisation à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant qu'il convient de conclure un avenant à la convention entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant l'avis favorable de la commission n° 1 « Organisation Générale- Finances- Prospective » en date du 5 décembre 2022 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention de participation Prévoyance avec TERRITORIA MUTUELLE qui prévoit une augmentation de 5% des taux de cotisation;

SUJET N°59-22 : RESSOURCES HUMAINES - CONTRAT D'ASSURANCE STATUTAIRE

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la Commune a demandé une proposition d'assurance à CNP Assurances, pour la couverture des risques incapacité du personnel.

La prime annuelle afférente à ce contrat inclut les frais de gestion.

Considérant l'avis favorable de la commission n° 1 « Organisation Générale- Finances- Prospective » en date du 5 décembre 2022 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- De souscrire au contrat d'assurance du personnel proposé par CNP Assurances à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée d'une année.

Le taux pour les agents CNRACL étant fixé à 8,49 % (+1,31 %) et pour les agents IRCANTEC étant fixé à 1,65 % (identique en 2022).

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce contrat et à l'exécution de la présente délibération

SUJET N°60-22 : MISE EN PLACE D'UN PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile donnant une assise juridique à la réalisation des Plans Communaux de Sauvegarde (PCS) qui permettent de prévenir et de sauvegarder la population en cas d'évènements exceptionnels. Cette loi, par son chapitre II - protection générale de la population - article 13, rend obligatoire, pour toutes les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé depuis deux ans ou comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention, l'élaboration d'un plan communal de sauvegarde.

Vu le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 qui précise dans son article 1 que le Plan Communal de Sauvegarde définit, sous l'autorité du Maire, l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus. Il établit un recensement et une analyse des risques à l'échelle de la commune. Il intègre et complète les documents d'information élaborés au titre des actions de prévention. Le Plan Communal de Sauvegarde complète les plans ORSEC de protection générale des populations.

Vu l'article L. 731-3 du Code de Sécurité Intérieure créé par l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 qui élargit désormais les critères rendant obligatoire la réalisation d'un PCS communal. Les communes soumises à cette obligation sont celles notamment concernées par un plan particulier d'intervention (PPI).

Considérant que le PCS comprend :

- le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) ;
- le diagnostic des risques et vulnérabilités locales ;
- l'organisation assurant la protection et le soutien de la population... ;
- les modalités de mise en œuvre de la Réserve Communale de Sécurité Civile éventuelle.

Qu'il peut être complété par :

- l'organisation du poste de commandement communal mis en place par le maire... ;
- les actions devant être réalisées par les services techniques et administratifs communaux ;
- la désignation de la personne chargée des questions de sécurité civile... ;
- l'inventaire des moyens propres de la commune, ou des personnes privées... ;
- les mesures spécifiques devant être prises pour faire face aux conséquences prévisibles... ;
- les modalités d'exercice permettant de tester le plan communal de sauvegarde... ;
- le recensement des dispositions déjà prises en matière de sécurité civile... ;
- les modalités de prise en compte des personnes bénévoles... ;
- les dispositions assurant la continuité de la vie quotidienne jusqu'au retour à la normale.

Vu l'arrêté Préfectorale du 8 mars 2021 portant modification du Dossier Départementale des Risques Majeurs de la Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2020 portant approbation du périmètre du PPI de l'établissement YARA France d'Ambès a inclus la commune de Val-de-Virvée dans ce périmètre ;

Considérant que la commune est concernée par les risques suivants :

- Mouvement de terrain
- Risque retrait Gonflement Argile
- Risque industriel

Monsieur le Maire propose l'élaboration d'un Plan Communal de Sauvegarde ;

Considérant l'avis favorable de la commission n° 1 « Organisation Générale- Finances- Prospective » en date du 5 décembre 2022 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- De prend acte et d'autoriser Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires à la réalisation du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) de la commune.

DÉCISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 du CGCT

Monsieur le Maire rend compte des décisions prises dans le cadre de la délégation de pouvoirs qui lui a été accordée par le Conseil Municipal lors de sa séance du 25 mai 2020 par délibération n° D26-20.

Les décisions adoptées depuis le précédent conseil municipal sont les suivantes :

D2022-19	Contrat de location et de maintenance Photocopieur Multifonction IM C3000A - Mairie annexe de Saint-Antoine
D2022-20	MAPA Restructuration de la cantine de l'école J. COLAVOLPE - Lot n°1 - Avenant n°1
D2022-21	MAPA Contrats d'assurance IARD - Avenant n°3 Lot n°4
D2022-22	MAPA Contrats d'assurance IARD - Avenant n°4 Lot n°4
D2022-23	MAPA Contrats d'assurance IARD - Avenant n°2 Lot n°2

L'ordre du jour étant épuisé - La séance est levée à 19h19

Le secrétaire de séance
Romain PICARD



Le Maire
Christophe MARTIAL

